



Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le

ID : 053-215301698-20231016-A202323-AR



DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

COMMUNE DE OLIVET

ARRETE N°2023-23 du 16 octobre 2023

Portant autorisation de la pose d'un échafaudage

RD 576 (route de Saint-Ouen)

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le C.G.C.T et notamment ses articles L 2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande de l'entreprise SARL LE ROI Jean-Pierre (53 380 LA CROIXILLE) en date du 12 octobre 2023 qui souhaite effectuer des travaux de rénovation de façades et sollicite l'autorisation pour installer un échafaudage au 8 route de Saint-Ouën-des-Toits pour une durée de 13 jours à compter du 17 octobre 2023 et jusqu'au 31 octobre 2023.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise chargée des travaux en vue de la réfection des façades est autorisée à poser un échafaudage sur la demi-chaussée et le trottoir devant la propriété n°8 route de Saint-Ouën-des-Toits. Elle devra se conformer aux dispositions règlementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

ARTICLE 2

L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la route de Saint-Ouen. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 3

L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 5

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant el Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois 0 compter de sa notification ? de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ;

Fait à OLIVET, le 16/10/2023

Le Maire,

Éric MORAND

